

**ASSEMBLÉE NATIONALE**25 janvier 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
M. Hénart, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« la condition prévue »

les mots :

« les conditions prévues ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'éducation tel qu'il est rédigé par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comporte deux conditions : l'élève doit avoir été reconnu apte à poursuivre l'acquisition, pour entrer en apprentissage confirmé, du socle commun de connaissances et de compétences ; il doit avoir obtenu à cet effet l'accord de son représentant légal.